CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.304 du 14 février 2001

A.68.557/VI-13.181

En cause : **KLAUNER** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Ville de Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 1996 par Philippe KLAUNER, agent-brigadier principal de police, qui demande l'annulation de la décision du 13 février 1996 du bourgmestre de Mons qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la retenue de 20 p.c. du dernier traitement brut durant une période de 75 jours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LETELLIER, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LESSOYE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, agent-brigadier principal de police à la Ville de Mons, a fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits commis le 31 août 1993 et le 17 avril 1994 et résumés comme suit dans la convocation à lui adressée le 5 janvier 1996 en vue de son audition par le bourgmestre le 23 janvier 1996 :

" avoir délivré à deux reprises une attestation de perte de carte d'identité à deux personnes accompagnées et recommandées par une de vos connaissances dont vous n'ignoriez pas les antécédents judiciaires, sans avoir respecté la procédure de contrôle des identités;

Ces personnes ayant à chaque fois déclaré une fausse identité, les attestations remises ont permis d'encaisser une assignation postale volée au préjudice des victimes pour lesquelles les déclarants s'étaient fait passer";

que le 23 janvier 1996, le bourgmestre entendit le requérant assisté de son conseil; que le 13 février 1996, il infligea au requérant la sanction de "la retenue de 20% du dernier traitement brut durant une période de 75 jours, avec maintien du minimum de moyens d'existence", sanction

qui "sera appliquée sur les traitements payés à partir du 1er mars 1996";

qu'il y va de l'acte attaqué; que celui-ci est ainsi motivé :

" Considérant qu'en date du 31 août 1993, à 23h30, l'agent brigadier principal Philippe KLAUNER a été sollicité par une de ses connaissances pour délivrer une attestation de perte de carte d'identité au profit d'une tierce personne qui accompagnait le requérant;

Considérant que l'agent brigadier principal KLAUNER, malgré l'impossibilité de procéder aux vérifications réglementaires en raison de l'heure tardive, a néanmoins établi le document demandé;

Considérant qu'en date du 14 avril 1994, alors qu'il était de service à la permanence, l'agent brigadier principal KLAUNER a de nouveau été sollicité par la même connaissance pour établir une attestation de perte de carte d'identité pour une autre personne qui lui était présentée par le requérant;

Considérant que, bien qu'il n'était pas, à ce moment, préposé à la délivrance de ces documents, l'agent brigadier principal KLAUNER s'est substitué à son collègue pour fournir l'attestation demandée;

Considérant que pour ce faire, l'agent brigadier principal KLAUNER s'est contenté d'acter la déclaration de perte et d'établir l'attestation sur la seule base des renseignements fournis par le demandeur;

Attendu que dans les deux cas, les déclarants ont donné une fausse identité et ont ensuite utilisé les attestations délivrées pour encaisser des assignations postales volées au préjudice des personnes dont elles usurpaient l'identité;

Considérant que l'enquête judiciaire menée dans le cadre de ces deux affaires n'a pas permis de relever suffisamment d'éléments pour établir une intention délictueuse dans le chef de Monsieur KLAUNER et que sur le plan pénal le dossier est classé sans suite en ce qui le concerne;

Considérant néanmoins qu'il est évident que les attestations ont été délivrées dans des conditions anormales et qu'en agissant de cette manière, l'intéressé a fait preuve d'un manque de conscience professionnelle portant de ce fait, atteinte à son honneur et à l'intégrité de la police;

Après avoir entendu l'intéressé et son défenseur en leurs explications le 23 janvier 1996 conformément à l'article 299 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que conformément à l'article 303 de la Nouvelle Loi Communale, procès-verbal de cette audition a été tenu et communiqué à Monsieur KLAUNER par courrier du 31 janvier 1996;

Considérant que l'intéressé a renvoyé ce document dûment signé sans formuler de commentaires;

Considérant qu'au vu de la nature des faits et de leur gravité il y a lieu de prendre une sanction";

que cette décision a été notifiée au requérant par une lettre recommandée du 13 février 1996, réceptionnée le 14 février; que le 21 mars 1996 le conseil du requérant adressa une réclamation à l'autorité de tutelle; que celle-ci décida le 2 mai 1996 de ne prendre aucune mesure de tutelle à l'encontre de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse excipe à tort de l'irrecevabilité ratione temporis du recours au motif que l'acte attaqué a été notifié au requérant par une lettre recommandée du 13 février 1996 reçue le 14 février 1996 et que la requête n'est parvenue au greffe que le 16 avril 1996, alors que le délai de recours expirait le 15 avril 1996; qu'en effet, la requête a été introduite le 15 avril 1996 alors que l'acte attaqué avait été notifié le 14 février 1996; que le recours déposé dans le délai de soixante jours à partir de la notification est recevable ratione temporis;

Considérant qu'un premier moyen est pris "de l'erreur manifeste d'appréciation"; que le requérant expose que l'instruction concernant le comportement à suivre en cas de demande, formulée après 17 heures, d'attestations de perte de documents d'identité, était seulement orale et ne présentait pas un degré de certitude suffisant pour ériger en faute une méconnaissance de cette instruction; qu'il observe que le caractère purement oral de ladite instruction a été reconnu, lors de l'audition,

par le commissaire en chef; qu'il en déduit que l'acte attaqué, qui a qualifié de faute le premier fait reproché, à savoir la délivrance le 31 août 1993 de la première attestation, ne tient pas compte de cet élément et repose donc sur une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate, dés lors qu'il ne peut être démontré qu'il y aurait eu un manque de conscience professionnelle en raison précisément de l'absence de normes applicables à la manière dont le requérant devait procéder, puisque l'instruction auquel il est fait référence était purement orale; que, dans ses écrits de procédure, il précise que "la simple circonstance d'avoir délivré une attestation de perte de carte d'identité alors que le service de la population était fermé, ne constitue pas un manquement professionnel justifiant une sanction disciplinaire majeure (et qu') à défaut de prendre en considération le degré d'incertitude existant quant à la procédure à suivre face à une telle situation, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que la décision attaquée repose essentiellement sur le motif selon lequel "les attestations ont été délivrées dans des conditions anormales et (qu') en agissant de cette manière, le requérant a fait preuve d'un manque de conscience professionnelle"; que dans la motivation de l'acte attaqué, sont par ailleurs rappelés les faits disciplinaires tels qu'ils ressortent du dossier et que les a reconnus le requérant;

Considérant que le dossier disciplinaire permet de tenir pour établis les faits et éléments suivants :
- les attestations de déclaration de perte de carte d'identité litigieuses ont été délivrées chaque fois à

la suite de l'intervention d'un certain "A" que le requérant connaissait et dont il savait les démêlés avec la justice, ce qui aurait dû éveiller sa prudence;

- le requérant n'a pas réservé de copie de ces attestations à l'administration communale, conformément à la procédure à suivre;
- les attestations litigieuses comportent des mentions inexactes quant aux identités, aux adresses, aux dates, lieux de naissance, etc, ce qui prouve qu'elles n'ont pas été établies sur la base du document délivré par le service "agents de quartier", lequel dispose de l'accès au registre national, et que le requérant a simplement reproduit les données inexactes que lui ont présentées les déclarants;
- interrogé par la B.S.R. de Mons, le requérant a, d'abord, répété à plusieurs reprises qu'il avait établi les attestations litigieuses sur la base du document du service "agents de quartier" qui reprend les données du registre national et a même précisé qu'il connaissait bien la procédure, qu'il se souvenait de la délivrance des attestations litigieuses et qu'il "ne se serait pas contenté de renseignements présentés par le déclarant pour établir une attestation de perte"; toutefois, lorsque les agents de la B.S.R. lui ont montré que les mentions reprises sur les attestations litigieuses étaient inexactes, le requérant a ensuite modifié fondamentalement ses déclarations et a alors déclaré ce qui suit :

" Dans les cas qui nous occupent, il se pourrait que ces personnes soient revenues du service "agents de quartier" quelques instants plus tard en me signalant qu'il y avait trop de monde. Comme je connaissais (Z.) j'ai pu lui accorder une certaine confiance (...). Il est donc possible que, dans ces cas je me sois contenté de l'identité que ces déclarants m'ont fournie verbalement";

- Le 14 avril 1994, à 14 heures 25, le requérant a spontanément pris la place de son collègue préposé à la délivrance des attestations de perte de documents d'identité, afin d'établir l'attestation au nom de Jean-

Yves D.; il a inscrit des données inexactes sur cette attestation en ne se basant pas sur les données du registre national, alors que le service "agents de quartier" était ouvert;

- Lors de son audition disciplinaire, le requérant a reconnu la matérialité des faits;
- Les attestations inexactes délivrées par le requérant ont servi à encaisser des chèques volés aux personnes dont les noms ont été utilisés par les malfaiteurs;

que sur le vu de ces éléments du dossier disciplinaire, le bourgmestre a pu raisonnablement considérer que le requérant avait délivré les attestations litigieuses dans des conditions anormales qui dénotent, à tout le moins, un manque de conscience professionnelle;

Considérant que la circonstance que la procédure à suivre durant les heures de fermeture du service "agents de quartier" n'était pas établie par une note de service, est sans incidence, dès lors que, bien que verbales, des instructions avaient bel et bien été données et qu'en outre, tout policier appelé à délivrer des attestations provisoires d'identité se doit de faire preuve d'une prudence particulière; qu'à cet égard, la manière de procéder prescrite par le commissaire en chef est raisonnable et seule susceptible d'assurer la sécurité lors de la délivrance des attestations de perte de documents d'identité;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le bourgmestre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et que la motivation de sa décision est adéquate; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatorze février deux mille un par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.